

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00139**

Audience publique du jeudi vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-02557 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

SOCIETE1.), sise à L-ADRESSE1.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg, du 4 mars 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par l'Etude d'avocats GROSS & Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**ET**

SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) et représentée par son gérant actuellement en fonctions,  
partie défenderesse aux fins du crédit exploité NILLES,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

---

## LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 4 mars 2022, SOCIETE1.) (ci-après : « SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à SOCIETE3.) (ci-après : « SOCIETE3.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 144.785,12 euros à titre de préjudice matériel subi en raison de vices, défauts, sinon malfaçons affectant les travaux de construction par elle entrepris avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde ; le montant de 5.000.- euros à titre de préjudice moral ; la somme de 3.020,75 euros à titre de frais d'expertise extra-judiciaire ; la somme de 5.231,16 euros à titre de frais d'expertise judiciaire et le montant de 2.500.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la présente procédure.

SOCIETE1.) sollicite en outre la majoration du taux d'intérêt de 3 points à partir du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la signification du présent jugement ainsi qu'une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de SOCIETE3.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-02557 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 9 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 2 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 23 novembre 2023.

Au vu du fait que l'assignation introductive d'instance date du 4 mars 2022, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.

À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées, étant rappelé sur ce point que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

En l'espèce, Maître David GROSS a notifié ses dernières conclusions « II » en date du 14 mars 2023. Or, ces conclusions de synthèse ne répondent pas aux conditions de l'article 194, alinéa 2, précité du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'elles renvoient à l'acte introductif d'instance à plusieurs endroits (cf. page 3, **II. EN FAIT** : « *Attendu que la partie concluante maintient l'intégralité des développements factuels formulés dans son assignation du 4 mars 2022, qui d'ailleurs ne sont pas autrement contestés par la partie assignée* », **II. EN DROIT** : « *Attendu que la partie de Me GROSS maintient l'ensemble de ses développements présentés dans l'acte introductif d'instance ; [i] y a lieu de souligner que la partie assignée confirme les développements de la concluante quant à la qualification juridique à donner au contrat liant les parties et quant au régime juridique applicable aux désordres en cause* » ; page 9 : « *Que pour le surplus, la partie demanderesse maintient l'intégralité de ses prétentions et moyens présentés dans l'assignation du 4 mars 2022 et dans ses conclusions antérieurement prises en cause* »).

Maître Régis SANTINI quant à lui, a notifié ses dernières conclusions en date du 25 septembre 2023 qui ne répondent pas non plus aux conditions de l'article 194, alinéa 2, précité du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'elles aussi opèrent un renvoi aux conclusions antérieures (cf. page 2, **2) Au fond, a. Déficit de qualité et d'intérêt à agir du SOCIETE1.) – parties privées** : « *La concluante maintient l'intégralité des moyens qu'elle a développés de ce chef* » ; page 3, « **à l'intérieur : Porte de garage** » : « *La concluante maintient ses développements de ce chef* » ; page 3, - **Le cadastre vertical** : « *La concluante maintient son offre satisfaisante de ce chef* »).

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 2 novembre 2023.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 2 novembre 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à Maître David GROSS et Maître Régis SANTINI de déposer des conclusions de synthèse au tribunal jusqu'au **29 janvier 2024**,

fixe l'affaire pour clôture et plaidoiries à l'audience du **8 février 2024**,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.